

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 522/2017 du = 4 MAI 2017

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de SAINT-NABORD en vue d'effectuer des travaux d'aménagements des ouvrages sur le ruisseau de Longuet

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par la commune de SAINT-NABORD sollicitant une déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagements des ouvrages sur le ruisseau de Longuet, reçu à la direction départementale des territoires le 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de classement de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 février 2017 ;
- Vu la décision N° E17000041/54 du 18 avril 2017 du président du tribunal administratif de Nancy, nommant Monsieur Paul BESSEYRIAS en qualité de Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la commune de SAINT-NABORD (Mairie – 1 rue de l'Église – 88200 SAINT-NABORD) en vue d'effectuer des travaux d'aménagements des ouvrages sur le ruisseau de Longuet, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune précitée, du 31 mai au 1^{er} juillet 2017 inclus, soit 32 jours.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de SAINT-NABORD, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, afin d'assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges (<http://www.vosges.gouv.fr>) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues au précédent alinéa.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la commune de SAINT-NABORD procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la commune précitée.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la préfecture des Vosges. Ces mêmes documents seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de SAINT-NABORD, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à la mairie de SAINT-NABORD – 1 rue de l'Église – 88200 SAINT-NABORD.

ARTICLE 4 :

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans la mairie précitée, du 31 mai au 1^{er} juillet 2017 inclus.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations, propositions et contre propositions ou les adresser par écrit dans la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête. Ils pourront également les

adresser à l'adresse électronique suivante, en précisant en objet « DIG SAINT-NABORD » : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Paul BESSEYRIAS a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif.

Il siègera à la mairie de SAINT-NABORD et s'y tiendra à la disposition du public les :

- lundi 12 juin 2017 de 15h à 17h
- vendredi 23 juin 2017 de 15h à 17h
- samedi 1^{er} juillet 2017 de 9h à 12h

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la mairie de SAINT-NABORD sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Il établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 30 jours après la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le dossier complet d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges.

ARTICLE 8 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur soit à la préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques – bureau de l'environnement, soit à la mairie de SAINT-NABORD, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Après enquête publique, le préfet des Vosges statuera, par arrêté, sur la demande de déclaration d'intérêt général déposée par la commune de SAINT-NABORD.

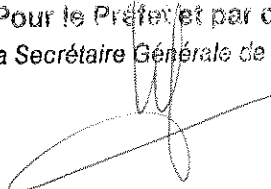
ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspecteur de l'environnement, le maire de SAINT-NABORD et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le - 4 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD